



---

## Règlement des cotisations

### Remontées Mécaniques Alpes Fribourgeoises

Le présent règlement se fonde sur les art. 5, 13, 21 et 26 des statuts de l'Association Remontées Mécaniques Fribourgeoises.

Le présent règlement est approuvé par l'Assemblée générale de RMAF le 4 octobre 2021 et entre en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### 1. Obligation de cotiser

Pour accomplir ses tâches statutaires, RMAF prélève des cotisations auprès de ses membres et, au besoin, des cotisations extraordinaires.

---

#### 2. Cotisation statutaire des membres

2.1 Le chiffre d'affaires de l'activité de transport TTC de l'année d'exploitation précédente (N-1) sert de base pour créer les catégories qui définissent le montant des cotisations à payer (*ndlr : chiffres d'affaires été 2019 et hiver 2019/20 servent de base pour les cotisations 2021*) selon tablelle ci-dessous.

Jusqu'à Frs 200'000.--	Frs 300.—
Dès Frs 200'001.--	Frs 600.—
Dès Frs 600'001.--	Frs 2'500.—
Dès Frs 1'000'001.--	Frs 3'000.—
Dès Frs 1'500'001.--	Frs 4'500.—

---

#### 3. Fixation du montant de la cotisation statutaire

3.1 Selon l'article 13 d) des statuts, l'Assemblée générale fixe le montant des cotisations statutaires.

3.2 A la clôture de l'exercice annuel N-1, les membres communiquent leur chiffre d'affaires au secrétariat général des RMAF avant le 31 décembre.

---

#### 4. Cotisation extraordinaire des membres

4.1 Selon le besoin, des cotisations extraordinaires peuvent être votées par l'Assemblée générale qui définit le montant total des cotisations extraordinaires et le mode de répartition de la cotisation à charge des membres.

4.2 Le montant total des cotisations extraordinaires et le mode de répartition de la cotisation à charge des membres sont proposés par le comité.